

**Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

**Service Agriculture, Eau et
Environnement**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 30012023

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
et Forestier de Socx – Bissezeele – Quaëdypre.

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 janvier 2017 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Socx, Bissezeele, Quaëdypre avec extension sur les territoires communaux de Crochte et Esquelbecq et fixant le périmètre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2018 et l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 septembre 2018 modifiant le périmètre de l'opération ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 11 octobre 2022, tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 janvier 2023, émettant un avis favorable aux modifications du périmètre d'aménagement foncier proposées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif du périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2022/548 du Président du Conseil départemental du 29 juillet 2022 relatif à la délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Socx, Bissezeele, Quaëdypre, avec extension sur le territoire des communes de Crochte et d'Esquelbecq, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 janvier 2017 et l'article 1 de l'arrêté Président du Conseil départemental du 10 septembre 2018, est modifié comme suit :

SOCX :

Exclusions :

Parcelles section A : 298p01, 312p01, 485p01, 498p01, 1043p01, 1074

Parcelles section B : 57, 60, 61, 260, 540, 670, 635p01, 708p01, 712p01

Inclusions :

Parcelles section A : 473, 796, 922, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1512, 1514, 1516

Parcelles section B : 765, 766, 768, 769, 772, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792

QUAËDYPRE :

Exclusions :

Parcelles Section D : 98, 130, 148p01, 757, 773, 774p01, 869, 954, 916, 994, 1041, 1055

Inclusions :

Parcelles Section C : 451, 452, 453

Parcelles Section D : 1139, 1140, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1174, 1176, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188

BISSEZEELE

Exclusions :

Parcelles section A : 503p01, 562

Inclusions :

Parcelles section A : 747, 748, 753

CROCHTE

Inclusions :

Parcelles section A : 279, 675

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du Président du Conseil départemental du 25 janvier 2017 et du 10 septembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires de Socx, Bissezeele, Quaëdypre, Crochte, Esquelbecq et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le **23 février 2023**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et
Environnement,

Christelle DARRAS TIMMERMAN